

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bigué se termine le 3 juillet 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bigué à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE BIGUÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44671

Gouvernement du Québec

Décret 690-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 627-2004 du 23 juin 2004, une avance sur la subvention totale à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 80 780 550 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde

tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 244 419 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 325 200 100 \$;

ATTENDU QU'un montant est prévu à la provision du portefeuille «Conseil exécutif» pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, à même les crédits du programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 244 419 550 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2005-2006 à 325 200 100 \$;

QUE cette subvention soit augmentée des montants découlant de tout transfert de crédits autorisé par le Conseil du trésor en provenance du portefeuille «Conseil exécutif» au bénéfice du programme «Habitation» du portefeuille «Affaires municipales et Régions» au cours de l'exercice financier 2005-2006, pour la réalisation de projets de communications gouvernementales;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44672